

Une voix inécoutée : L'histoire de Brandon

Document d'information – Dates et faits clés

L'histoire de Brandon : Dates clés

Avril 2008 – Naissance de Brandon à Toronto

Août 2008 – La première ordonnance de surveillance temporaire rendue par un tribunal confie Brandon, âgé de quatre mois, à la garde de sa grand-mère paternelle à Brampton

Avril 2011 – La deuxième ordonnance de surveillance temporaire confie Brandon à la garde de son grand-oncle Frank à Toronto durant les jours de semaine, et à sa grand-mère les fins de semaine

Septembre 2011 – Un tribunal parachève cet arrangement, la mère de Brandon ayant le droit de voir son fils à la discrétion de Frank

2014 – Ouverture (et clôture) de la première enquête de la SAE après des rapports sur le comportement et les conditions de vie de Brandon

2015 – Ouverture (et clôture) de la deuxième enquête de la SAE après des rapports sur l'hygiène et le comportement de Brandon, et des préoccupations quant aux fessées qu'il recevait

- La SAE a reçu plus de deux douzaines de rapports sur la famille durant ces deux années (par. 60)

Janvier 2016 – Ouverture (et clôture) de la troisième enquête de la SAE après que la police de Toronto a répondu à un appel au sujet d'un incident dans l'appartement de la mère de Brandon le 30 décembre 2015, et s'est inquiétée de la présence de Brandon en ce lieu

Juin 2016 – Ouverture de la quatrième enquête de la SAE (enquête qui sera close 110 jours plus tard, ce qui est contraire à la norme provinciale) après des rapports sur l'hygiène et le comportement de Brandon, ses troubles urinaires, sa nutrition et sa faible fréquentation scolaire

- La travailleuse de la SAE ne rencontre Brandon que 75 jours après le rapport initial (par. 224)

Septembre 2016 – Brandon emménage à plein temps chez Frank après le décès de sa grand-mère

Octobre 2016 – Ouverture de la cinquième enquête après des rapports sur l'hygiène, la nutrition, le comportement et le bien-être de Brandon; la travailleuse affectée à ce cas n'a aucun contact avec Brandon ou la famille pendant plusieurs semaines

- L'enquête reste ouverte pendant plus de 150 jours, soit plus de deux fois la durée autorisée par les normes provinciales et cinq fois plus que celle autorisée par la politique de la SAE (par. 108)

Mars-décembre 2017 – une évaluation de la situation de Brandon conclut qu'il court un risque élevé, la SAE obtient une ordonnance de surveillance temporaire, imposant des conditions à Frank; l'ordonnance est prolongée à plusieurs reprises

Janvier-juillet 2018 – Le tribunal rend une ordonnance de surveillance définitive, imposant des conditions à Frank quant à la fréquentation scolaire de Brandon, à son hygiène et à des visites régulières de la SAE

Juillet 2018 – Des responsables de la santé publique signalent la présence de punaises de lit et l'état de grande saleté de l'appartement de Frank

- La SAE néglige complètement les visites à domicile entre juillet et octobre (par. 260)

22 octobre 2018 – La travailleuse de la SAE chargée du cas de Brandon et la directrice d'école appellent les services d'urgence, ayant trouvé l'enfant dans un état « catatonique », dans l'appartement crasseux; Brandon est transporté à l'hôpital, puis – comme la SAE a décidé de ne pas l'appréhender – il est officiellement appréhendé par la police et placé dans un foyer d'accueil

18 novembre 2020 – Une ordonnance du tribunal confie Brandon à la garde prolongée de la SAE; il demeure avec ses parents d'accueil et sa mère et son grand-oncle ont des droits de visite

Normes de la protection de l'enfance en Ontario (par. 35-44)

Ces huit normes créent un cadre obligatoire de prestation des services et établissent des attentes en matière de rendement pour les travailleur(euse)s de la protection de l'enfance, les superviseur(e)s et les sociétés d'aide à l'enfance. Voici certaines des normes pertinentes pour le cas de Brandon :

- **La Norme 1** exige qu'une SAE intervienne dans un délai de 12 heures à sept jours (selon la gravité de la menace) après avoir reçu un rapport indiquant qu'un(e) enfant peut avoir besoin de protection
- **La Norme 2** exige que les enquêtes d'une SAE comprennent un contact en personne avec l'enfant ainsi que des entrevues individuelles en privé avec les membres de la famille

- **La Norme 7** exige qu'une famille qui reçoit des services continus ait la visite d'un(e) travailleur(euse) au moins une fois par mois. Le(la) travailleur(euse) doit rencontrer l'enfant en privé, au domicile de l'enfant ou dans un autre lieu

Enquête de l'Ombudsman

26 octobre 2018 : Quatre jours après l'appréhension de Brandon, des policières de Toronto font part de leurs inquiétudes à l'ancien Intervenant en faveur des enfants et des jeunes (l'Intervenant en faveur des enfants)

31 octobre 2018 : L'Intervenant en faveur des enfants ouvre une enquête couvrant la période du 30 décembre 2015 au 26 octobre 2018

6 décembre 2018 : Le gouvernement de l'Ontario adopte une loi transférant les responsabilités d'enquête de l'Intervenant en faveur des enfants à l'Ombudsman, à compter du 1^{er} mai 2019

1^{er} mai 2019 : L'Ombudsman crée l'Unité des enfants et des jeunes au sein de son bureau

19 décembre 2022 : Parution du rapport final de l'Ombudsman

- Les enquêteur(euse)s ont effectué 21 entrevues, notamment avec des travailleur(euse)s et des superviseur(e)s de la SAE, des membres de la police, les enseignant(e)s de Brandon et son(sa) directeur(rice) d'école, ses professionnel(le)s de la santé et ses parents d'accueil. Ils(elles) ont également examiné de nombreux documents au sujet de ses liens avec la SAE et avec d'autres agences.
- La SAE a accepté les 18 recommandations du rapport de l'Ombudsman

Principales conclusions de l'Ombudsman

La SAE a omis à maintes reprises de respecter les Normes de la protection de l'enfance en Ontario et ses propres politiques :

- Les multiples travailleur(euse)s de la SAE qui se sont succédé ont omis de rencontrer Brandon en privé
- Les superviseur(e)s ont régulièrement approuvé des dérogations aux normes pour des raisons de commodité personnelle plutôt que par souci de l'intérêt véritable de Brandon
- Les délais imposés pour les enquêtes, les examens et les visites à domicile ont souvent été dépassés

Recommandations clés de l'Ombudsman (liste complète – pages 65 à 68)

La SAE devrait enjoindre à son personnel de :

- Respecter les Normes de la protection de l'enfance en Ontario, les règlements et ses propres politiques, dont celles qui concernent :
 - l'échéancier et l'achèvement des enquêtes, des évaluations de sécurité, des évaluations d'orientation, des plans de services et des visites avec les familles;
 - la tenue d'entrevues en privé avec les membres de la famille; et
 - les exigences relatives aux rencontres entre les travailleur(euse)s et les enfants
- Planifier et élaborer des stratégies pour les situations où un(e) enfant a des réticences à participer à une entrevue
- Documenter en détail leurs tentatives de rencontrer les enfants en privé
- Justifier toute dérogation aux Normes de la protection de l'enfance en Ontario en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant
- Envisager d'interviewer les membres de la famille, et surtout les enfants, hors du domicile
- Promouvoir des approches qui encouragent les enfants à communiquer avec les travailleur(euse)s en privé
- Utiliser l'histoire de Brandon comme outil de formation pour renforcer la nécessité de centrer la prestation de ses services sur l'intérêt véritable de l'enfant